

RÈGLEMENT NUMÉRO 259

RÈGLEMENT NUMÉRO 259 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18 - RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE AFIN DE MODIFIER ET AJOUTER DES DÉFINITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement des permis et certificats et de régie interne de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 7 juin 1995;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18* afin de modifier et ajouter des définitions ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 16 mars 2020; et que le projet de règlement a également été présenté par : M. Michel Joly, à la même séance de ce conseil tenue le 16 mars 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement numéro 259 suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18 -
RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE
DE MODIFIER ET AJOUTER DES DÉFINITIONS**

ARTICLE 2 : L'annexe 1 du règlement des permis et certificats et de régie interne n° 18 est modifié comme suit :

Les définitions : Emprise et habitation trifamiliale isolée sont abrogées et remplacées comme suit :

Emprise : Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : trottoir, piste cyclable, etc lorsqu'il y en a).

Habitation trifamiliale isolée : Bâtiment de trois logements situé sur un seul lot.

ARTICLE 3 : Les définitions suivantes sont ajoutées :

Allée d'accès : Allée permettant aux véhicules d'avoir accès aux cases de stationnement à partir d'une voie de circulation.

Allée de circulation : Portion d'une aire de stationnement permettant aux véhicules de circuler entre les cases de stationnement.

Égout pluvial : Égout recueillant les eaux pluviales, souterraines et de ruissellement.

Égout sanitaire : Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance.

Emprise : Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : trottoir, piste cyclable, etc lorsqu'il y en a).

Entrée charretière : Dénivellation d'un trottoir, d'une bordure de rue, ou aménagement d'un fossé de façon à permettre le passage d'un véhicule entre la voie publique et la propriété privée. Synonyme d'accès véhiculaire.

Gazebo : Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires ou de moustiquaires, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Spa : Bain à remous ou une cuve thermal dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement. »

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie, mairesse
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
directeur général

AVIS DE MOTION

Le 16 mars 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 16 mars 2020

AVIS PUBLIC

Le 30 avril 2020

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Pages 7062 à 7063